



DISPOSITIF TERRITORIAL INTÉGRÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le circuit de protection de l'enfant



Avec l'appui de l'Unicef et de l'Union Européenne



Cofinancé par
l'Union européenne



DISPOSITIF TERRITORIAL INTÉGRÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le circuit de protection de l'enfant

SOMMAIRE

Introduction	6
1.1. Contexte de l'étude	6
1. L'enfant en besoin de protection : qui ?	6
1.1. Populations cibles	6
1.1.1. Enfants	6
1.1.2. Familles et communautés	6
1.2. L'enfant qui va être protégé via une procédure judiciaire	8
1.2.1. L'enfant dans sa famille	8
1.2.2. L'enfant non inscrit à l'état civil	9
1.2.3. L'enfant abandonné	9
1.2.4. Le mineur migrant non accompagné	11
1.2.5. L'enfant privé (ou en rupture) de scolarité ou de formation	12
1.2.6. L'enfant exploité par le travail	12
1.2.7. L'enfant victime de mauvais traitements	13
1.2.8. L'enfant en situation difficile	14
1.2.9. L'enfant victime de traite des êtres humains	15
1.2.10. L'enfant victime de mariage forcé	15
1.3. L'enfant qui va être protégé via le CAPE	16
2. Le parcours du mineur en besoin de protection	17
Introduction : les entités du cape qui interviennent tout au long du parcours de l'enfant en besoin de protection	17
2.1. Le mode d'entrée dans le dispositif de protection	17
2.1.1. L'entrée par la « voie judiciaire »	17
2.1.2. L'entrée par la « voie du cape »	19
2.2. L'évaluation administrative de la situation	19
2.3. L'orientation par le CAPE	20
2.4. La prise en charge et l'accompagnement	21
2.4.1. Les mesures judiciaires	21
2.4.2. Les prestations sanitaires	22
2.4.3. Prestations sociales	23
3. Tableau synthétique récapitulatif des étapes métier de la protection de l'enfant	25

INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE

L'article 54 de la loi n° 70-03 portant code de la famille (section ii: - des enfants) précise que: « Les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont les suivants :

1. Assurer leur protection et veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité
2. Établir et préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil
3. Garantir la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent Code
4. Veiller à l'allaitement au sein par la mère dans la mesure du possible
5. Prendre toutes mesures possibles en vue d'assurer la croissance normale des enfants, en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins
6. Assurer leur orientation religieuse et leur inculquer les règles de bonne conduite et les nobles idéaux qui favorisent l'honnêteté dans la parole et l'action et écartent le recours à la violence préjudiciable au corps et à l'esprit, et s'abstenir, en outre, de ce qui est de nature à compromettre les intérêts de l'enfant
7. Leur assurer l'enseignement et la formation qui leur permettent d'accéder à la vie active et de devenir des membres utiles de la société et créer, pour eux, autant que possible, les conditions adéquates pour poursuivre leurs études selon leurs aptitudes intellectuelles et physiques. En cas de séparation des époux, les devoirs qui leur incombent sont répartis entre eux, conformément aux dispositions prévues en matière de garde.»

Les premiers protecteurs de l'enfant sont donc ses parents.

Si l'enfant est abandonné, l'Etat peut déchoir les parents de cette responsabilité parentale et il a la charge de trouver à l'enfant une famille de substitution. En effet, l'article 1er de la loi n° 15-01 (relative à la kafala) stipule que :

« Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- Être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- Avoir des parents de mauvaise conduite n'assurant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de

la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant. »

Toutefois, dans un grand nombre de situations, l'enfant n'est pas légalement abandonné mais vit une situation de danger, au sein de son milieu familial. Les parents, dans leur mission de protection, peuvent avoir besoin d'être aidés ou provisoirement suppléés par l'Etat.

A ce sujet, la constitution du Royaume du Maroc, en son article 31, précise que :

« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- Aux soins de santé ;
- À la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- À une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- À l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- À la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- À un logement décent ;
- Au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- À l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- À l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- Au développement durable. »

En son article 32, la constitution précise que : « L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation.

Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État. »

Dans le cadre de ces missions constitutionnelles, pour assurer de façon concertée, intégrée et pérenne cette protection aux enfants et aider les enfants en danger ainsi que leur famille, le Gouvernement a ainsi élaboré la Politique publique intégrée de la protection de l'enfance au Maroc 2015-2025 (PPIPEM), qui préconise dans son 2ème objectif stratégique la mise en place des dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance (DTIPE).

La circulaire du Chef du gouvernement n° 11/2019 en date du 26 juillet 2019, portant sur la territorialisation de la PPIPEM, fixe les missions et composantes des DTIPE, les rôles des départements gouvernementaux concernés et les mécanismes d'accompagnement à leur création. Ainsi, il exhorte le lancement des DTIPE dans des provinces pilotes en vue de leur généralisation dans toutes les provinces. Cette circulaire pose alors les bases solides et pérennes du DTIPE, en édictant l'architecture générale qui repose sur deux grands principes opérationnels de la PPIPEM.

► Une approche intégrée et systémique

La protection de l'enfance est pluridimensionnelle. Elle s'inscrit dans un large éventail de disciplines et de secteurs d'intervention interdépendants les uns des autres. Cela implique d'aller au-delà de l'approche besoin/réponse, pour une approche holistique qui implique la contribution dans la construction de la réponse des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, chacun selon ses responsabilités et ses capacités.

► Une coopération et une coordination transsectorielles

La protection de l'enfance implique une coordination des différents services du gouvernement central entre eux, avec les régions, les préfectures/ provinces et les communes, et entre le gouvernement et la société civile. Afin d'assurer une cohérence et une synergie des actions et des financements, pour qu'ils contribuent à la réalisation d'objectifs communs, ils doivent faire l'objet d'un haut niveau de coordination. Cette complémentarité des acteurs et de leurs services doit être adossée à un système de référence.

Le présent document vise, sur la base du rappel des missions assignées à ce dispositif, de décrire l'organisation qui en découle.

Aussi, il est nécessaire de revenir sur les publics concernés, les enfants en besoin de protection (première partie), et sur ce qu'il est envisagé comme parcours de l'enfant en protection de l'enfance (deuxième partie).

1. L'ENFANT EN BESOIN DE PROTECTION : QUI ?

En préalable, précisons que dans le présent document, nous appelons « enfant », toute personne considérée comme mineure dans le droit marocain.

Quels sont les enfants concernés par le dispositif territorial intégré de protection de l'enfance ?

1.1. Populations cibles

La PPIPEM pose le cadre général en posant la population-cible qu'elle couvre deux populations cibles :

1.1.1. Enfants

Cette politique cible tous les enfants âgés de moins de 18 ans, nécessitant protection, à savoir :

- Les enfants victimes d'abus, de négligence, de violence, d'exploitation (économique et/ou sexuelle), y inclus la vente et la traite ;
- Les enfants témoins ;
- Les enfants à risque car en situation de danger vulnérables : enfants privés de famille (orphelins, abandonnés); enfants vivant dans des familles pauvres et dans les zones enclavées/ rurales; enfants vivant dans des familles dysfonctionnelles ; enfants non scolarisés ; enfants non déclarés à la naissance ; enfants en situation de rue ; enfants handicapés ; enfants toxicomanes; enfants placés en institution ; enfants migrants isolés non accompagnés
- Les enfants en conflit avec la loi.

1.1.2. Familles et communautés

Cette politique cible également les familles et les communautés où vivent et évoluent les enfants, notamment :

- Les familles (biologiques, adoptives, élargies, monoparentales...) et communautés pauvres ou en situation de précarité,
- Les familles et communautés vivant dans des zones rurales ou enclavées, n'ayant pas un accès aisé aux services sociaux de base ;
- Les familles en difficulté n'ayant pas les compétences parentales requises pour assurer la protection de leurs enfants. »

Toutefois, quand il s'agit de penser le processus opérationnel et le parcours de l'enfant dans le dispositif, il est nécessaire de compléter cette première définition par une approche pratique qui situe l'enfant selon son parcours dans les dispositifs de protection. Ainsi, nous proposons d'identifier plus précisément ces enfants en besoin de protection selon les modes d'entrée en protection de l'enfance : l'entrée par l'institution judiciaire et l'entrée par le CAPE. Ces entrées ne distinguent pas des publics distincts d'enfants à protéger mais uniquement des modes d'entrée dans le dispositif intégré de protection. Distinguer ces modes d'entrée permet de relever leur complémentarité. Tous les enfants concernés ont une seule et unique caractéristique qui leur est commune : le besoin d'être protégés.

1.2. L'enfant qui va être protégé via une procédure judiciaire

1.2.1. L'enfant dans sa famille

Le code de la famille (Moudawana) de 2004 apporte, en ce qui concerne les droits de l'enfant, des innovations importantes consacrant la prise en compte des grands principes posés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le code de la famille consacre un long article (article 54) aux droits des enfants à l'égard de leurs parents : protection de la vie, de la santé, inscription à l'état civil, respect de l'identité, du nom et de la nationalité, filiation, garde, pension alimentaire, éducation et formation.

Conformément à cette Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc, le code se réfère au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce qui concerne la garde en cas de dissolution du mariage. L'opinion de l'enfant est également prise en considération dans cette dernière hypothèse, obligatoirement si l'enfant atteint l'âge de quinze ans (précisons par ailleurs que l'article 12 de la loi relative à la kafala d'un enfant âgé de plus de douze années grégoriennes est subordonnée à son consentement personnel).

Ainsi, les premiers protecteurs de l'enfant sont ses parents. Dans le dispositif qui sera mis en place, il sera toujours visé à instaurer, autant que possible, et si le milieu familial ne représente pas un danger (situation constatée par un juge), une aide apportée à l'enfant au sein de sa famille ou a minima en accord et en collaboration avec sa famille. Autant que possible, dans ce dispositif intégré, et selon son degré de maturité, l'enfant est associé à l'ensemble des décisions le concernant.

1.2.2. L'enfant non inscrit à l'état civil

La loi n° 37-99 relative à l'état civil a apporté un progrès réel, notamment en rendant obligatoire la déclaration de naissance et en réglant le problème du nom et de l'état civil de l'enfant naturel (article 16). L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un nom et un prénom de père comprenant l'épithète « Abd » ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre. En ce qui concerne l'enfant abandonné, le procureur du Roi procède à la déclaration de naissance. Un nom et un prénom sont choisis pour l'enfant et l'officier d'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les noms et prénom des parents lui ont été choisis conformément à la loi.

En outre, l'article 5 la loi n° 15-01 de 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés (la kafala) réaffirme ces dispositions, puisque « le procureur du Roi entreprend, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires à l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil avant la présentation de la demande de déclaration d'abandon, y compris les actions en justice et ce dans le respect des dispositions de la législation relative à l'état civil ».

Ainsi, les enfants privés d'état civil sont concernés par le DTIPE, puisque l'absence d'inscription à l'état civil est considérée a priori comme un danger.

1.2.3. L'enfant abandonné

La loi n° 15-01 de 2002 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés et le décret d'application n° 2-03-600 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant application de l'article 16 de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés (Bulletin Officiel n° 5226 du 13 jourmada I 1425 - 1er juillet 2004) organisent la procédure de prise en charge qui relève du tribunal, et fixe clairement les droits et devoirs des personnes privées ou morales qui recueillent l'enfant d'une part, et de l'enfant recueilli d'autre part.

Tout d'abord, l'article 1er de la loi n° 15-01 (relative à la kafala) stipule que :

« Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- Être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- Avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant. »

Les actions et étapes de cette protection sont stipulées dans loi 15-01 précitée. Il est nécessaire de :

- Apporter l'assistance et informer police/gendarmerie (article 3).
- Placer provisoirement l'enfant (art 4) dans un établissement sanitaire ou dans un centre ou établissement de protection sociale, organisations et associations, ou au sein d'une famille ou chez une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger (art 8).
- Procéder à une enquête au sujet de l'enfant (art 4).
- Entreprendre les démarches d'inscription sur les registres de l'état civil (art 5).
- Prouver que l'enfant est abandonné (art 5).
- Déclarer l'enfant abandonné par jugement (art 6).
- Assurer la tutelle de l'enfant abandonné par le juge des tutelles (art 7).
- Demander la kafala par une personne ou une partie qui désire de prendre en charge (kafala) l'enfant abandonné (art 15).
- Effectuer une enquête pour recueillir les renseignements et les données sur les circonstances dans lesquelles la kafala de l'enfant abandonné sera assurée (art 16).
- Confier la kafala à la personne ou à la partie par ordonnance du juge des tutelles (art 17).
- Remise de l'enfant objet de la kafala à la personne ou à la partie qui le prend en charge (art 18).
- Assurer le suivi et le contrôle de la situation de l'enfant par le juge des tutelles (art 19).
- Consigner en marge de l'acte de naissance de l'enfant abandonné l'ordonnance d'octroi de la kafala, de son annulation ou de sa reconduction (art 21).

Ainsi, la kafala est l'un des principaux dispositifs de protection de l'enfance. Aussi, l'enfant en kafala pourrait être concerné par le dispositif intégré qui sera mis en place, notamment en ce qui concerne le suivi de son parcours. Ce point reste encore à déterminer.

Pour la réflexion, rappelons quelques éléments législatifs.

L'article 19 de la loi 01-15 relative à la kafala (dans la section III : Suivi de l'exécution de la kafala) précise :

« Le juge des tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la kafala, est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la kafala et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent.

Il peut, à cette fin, faire effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées, par :

- Le ministère public, l'autorité locale ou l'assistante sociale qualifiée légalement pour cette mission ou les autres parties compétentes ;
- Ou la commission prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les parties précitées ou la commission adressent des rapports au juge des tutelles sur l'enquête qui a été effectuée.

Le juge des tutelles peut, au vu des rapports qui lui sont soumis, ordonner l'annulation de la kafala et prendre les mesures utiles à l'intérêt de l'enfant.

Les parties ou la commission qui établissent les rapports visés ci-dessus peuvent proposer au juge les mesures qu'elles estiment adéquates, notamment celle d'ordonner l'annulation de la kafala.

L'ordonnance du juge peut être assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

L'ordonnance est susceptible d'appel. La cour statue sur l'appel en chambre du conseil.

Le tribunal de première instance de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de la personne assurant la kafala est chargé de l'exécution de l'ordonnance. »

Par ailleurs, l'article 16 de la même loi stipule:

« Le juge des tutelles recueille les renseignements et les données relatives aux circonstances dans lesquelles la kafala de l'enfant abandonné sera assurée, en procédant à une enquête spéciale effectuée par une commission composée comme suit :

- Un représentant du ministère public ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- Un représentant de l'autorité locale ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance.

Les modalités de désignation des membres de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Le juge peut, si la nature de l'enquête l'exige, faire appel à toute personne ou partie qu'il estime utile à cette fin.

L'enquête a notamment pour objet de savoir si la personne désireuse d'assurer la kafala remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Concernant le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance, il est possible de se référer à l'article premier du décret n° 2-03-600 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant application de l'article 16 de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (La Kafala) des enfants abandonnés (Bulletin Officiel n° 5226 du 13 jourmada I 1425 (1er juillet 2004), p. 966) puisqu'il dispose que : « la commission chargée de l'enquête prévue à l'article 16 de la loi n° 15-01 susmentionnée est composée comme suit :

- Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la circonscription duquel relève le juge chargé des tutelles compétent, ou son substitut désigné par lui à cet effet, en qualité de président ;
- Le Nadir des Habous et des affaires islamiques dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant abandonné, ou son délégué ;

- Le représentant de l'autorité locale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu de résidence de l'enfant abandonné, ou son délégué ;
- Une assistance sociale, désignée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, ou son délégué.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêtés des autorités gouvernementales dont ils relèvent. »

1.2.4. Le mineur migrant non accompagné

En ce qui concerne le mineur étranger non accompagné (MNA), c'est-à-dire le mineur non marocain présent sur le territoire national sans être accompagné de ses parents ou d'une personne qui en assure la tutelle, deux cas de figure se présentent : soit l'enfant est demandeur d'asile, soit il est présent d'une façon illégale sur le territoire.

Dans le premier cas, sa présence et sa protection sont soumises aux règles du Haut-commissariat aux réfugiés, découlant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les apatrides. La situation est traitée par le bureau des réfugiés qui est une structure du Ministère des Affaires étrangères qui coordonne l'accueil, avec le bureau du HCR, situé à Rabat.

Pour le MNA migrant non demandeur d'asile, sa situation est considérée en référence à la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière (BO n° 5162 du 20 novembre 2003) qui, dans son chapitre IV, article 26 stipule, que « ne peuvent faire l'objet d'expulsion la femme enceinte et l'étranger mineur (pour ce dernier, cette interdiction découle de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989). Selon l'article 29 (chapitre V) de la même loi, » «Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

En outre, en tout état de cause, aucune législation marocaine n'exclut les MNA du bénéfice des prestations sociales, au même titre que les nationaux. De surcroît, en ce qui concerne l'accès aux écoles publiques et privées, une circulaire du département de l'Éducation nationale, du Préscolaire et des Sports publiée en 2013 (circulaire n 13-487 du 9 octobre 2013) porte sur l'intégration des élèves étrangers issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain.

L'ensemble de ces mineurs sont donc partie prenante au nouveau dispositif intégré qui est mis en place.

1.2.5. L'enfant privé (ou en rupture) de scolarité ou de formation

Le code de la famille de 2004 insiste sur le devoir d'éducation des parents qui doivent fournir à leurs enfants « l'orientation religieuse et l'éducation à la bonne conduite et aux valeurs d'honnêteté dans l'acte et la parole... ». Les parents sont également tenus de réunir pour leurs enfants dans la mesure du possible, les conditions adéquates pour la poursuite de leurs études selon leurs dispositions intellectuelles et physiques. L'enfant handicapé doit bénéficier d'une « protection spéciale... notamment la qualification et l'éducation adaptée à son handicap, en vue de favoriser son insertion sociale (renforcées par des dispositions spécifiques issues de la loi n° 97.13 relative aux personnes en situation de handicap).

Toujours selon le code de la famille, l'État est responsable, et doit prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants et la garantie de la préservation de leurs droits. Depuis l'année 2000, la scolarité est obligatoire jusqu'à quinze ans révolus. En 2019, selon la nouvelle loi cadre n° 51-17, entrée en vigueur en 2019, elle devient obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Cette nouvelle loi-cadre apporte de nouvelles dispositions plus générales. D'abord, dans son préambule, elle stipule que le « préscolaire » est une obligation de l'Etat et de la famille et que ce dernier doit garantir le droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux enfants en situation de handicap et aux enfants dans les situations « spéciales ». Le titre 1, article 1, indique que les enfants en situations spéciale sont les enfants abandonnés, en situation difficile, en situation de besoin, en EPS, placés dans les centres et établissements accueillant des enfants délinquants et les enfants étrangers en situation difficile.

Ainsi, les enfants privés de scolarisation sont a priori concernés, notamment en ce qui concerne la détection d'un danger. Cela signifierait que tout mineur de 17 ans (16 ans révolus) non scolarisé ou en rupture de scolarité est concerné par le dispositif à mettre en œuvre. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une condamnation des parents pour le protéger, via a minima une proposition d'accompagnement ou d'aide.

1.2.6. L'enfant exploité par le travail

Ces dernières années, la législation marocaine a fortement évolué.

Le Code du travail 65.99 harmonise la législation marocaine avec la convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Maroc le 6 janvier 2000 ainsi qu'avec la convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants.

Il établit en son article 143 l'âge d'admission au travail pour Les mineurs. Ils ne peuvent être employés ni admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans révolus. Il est interdit d'employés des mineurs de moins de 18 ans sur des travaux comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité (l'article 147). L'article 146 du même Code du travail prévoit une interdiction de lancer toute publicité abusive incitant les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste. Les travaux pénibles ou dangereux sont interdits aux mineurs de 18 ans sous peine de sanctions pour l'employeur. Aussi, il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans, les femmes et les salariés handicapés dans les carrières et dans les travaux souterrains effectués au fond des mines (art. 179 du code du travail).

Il est, également, interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans dans des travaux, tant au jour qu'au fond, susceptibles d'entraver leur croissance ou d'aggraver leurs états s'ils sont handicapés (art. 180 du CT). Par ailleurs, une liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été publiée par décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 Novembre 2010) au Bulletin Officiel n° 5899 du 13 décembre 2010.

La nouvelle loi 19-12 fixant les conditions de travail relatives aux travailleurs domestiques définit l'âge minimum de ces travailleurs à 18 ans (article 6), avec une dérogation d'une période transitoire de cinq ans permettant, sous condition, l'emploi de mineurs âgés entre 16 et 18 ans. Il prévoit que leur emploi repose sur un contrat de travail, tout en leur interdisant l'exercice des travaux dangereux.

Depuis, trois décrets d'application sont entrés en vigueur.

- Le décret n° 2.17.355 du (31 août 2017) qui précise la forme du contrat de travail du travailleur ou du travailleur domestique ;

- Le décret n° 2.17.356 du (27 septembre 2017) qui complète la liste des travaux interdisant l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques âgés de 16 à 18 ans.
- Le décret n° 2.18.686 relatif à la fixation des conditions d'application du régime de sécurité sociale aux travailleuses et travailleurs domestiques.

De manière générale, des inspecteurs du travail, basés dans des points focaux au niveau des directions régionales et provinciales du Ministère de l'Inclusion Économique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences, en application de la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 1/2008 du 07 Janvier 2008, sont chargés du suivi des situations du travail des enfants et communiquent auprès des services de la Direction du Travail des rapports mensuels pour chaque direction régionale ou provinciale reflétant la situation des enfants au travail selon les différents secteurs d'activité.

1.2.7. L'enfant victime de mauvais traitements

Dès sa promulgation en 1963, le code pénal organisait la protection des mineurs, soit en fixant une peine aggravée en cas de victime mineure (viol, attentat à la pudeur par exemple), soit en prévoyant des infractions spécifiques.

Il a été complété depuis par des dispositions introduites notamment par la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) (Bulletin Officiel n° 5178 du 22 kaada 1424 (15 janvier 2004)) qui stipule les exigences de promouvoir la protection pénale de l'enfant dans des situations de criminalisation et de torture (article 231-4), d'exploitation par la mendicité (articles 327, 328 et 330), d'homicide volontaire (article 397), de violence corporelle (articles 408, 409, 410 et 411), de violence psychique (articles 442, 443 et 444), de traite des êtres humains (articles 448.1, 448.4, 448.5 et 448.10), d'avortement (articles 449 à 458), de délaissement d'un enfant, ou d'un incapable, qui ne peut se protéger lui-même en raison notamment de son état physique (articles 459 à 467), de vente d'enfants ou tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant (article 467-1), de travail forcé (article 467-2) de crimes et délits tendant à empêcher l'identification de l'enfant (articles 468 à 470), d'enlèvement et de non-représentation des mineurs (articles 471 à 478), d'abandon de famille (articles 479 à 482), d'exploitation sexuelle (articles 486 et 487), de viol si la défloration s'en est suivie (article 488), d'atteinte à la pudeur consommée ou tentée sans violence (articles 484 et 487).

En outre, une modification a étendu la période pendant laquelle l'enfant doit être considéré comme mineur pour l'application de ces textes. Par exemple, il est passé de douze à quinze ans pour les coups, blessures et privations de soins ou d'aliments, de quinze à dix-huit ans pour les attentats à la pudeur et le viol.

Cette modification du code pénal harmonise la législation avec les engagements internationaux du Maroc, en particulier avec la convention relative aux droits de l'enfant (article 19 : protection contre les mauvais traitements, article 34 : protection contre l'exploitation sexuelle, article 35 : protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite), et avec le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Toujours dans le domaine de la protection contre les mauvais traitements, en 1999, une modification du code pénal autorise les médecins, sans les y obliger, à dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et actes de mauvais traitements ou de privations perpétrés contre des mineurs de moins de 18 ans et dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. Le code pénal prévoit, à titre

de mesure de sûreté, la possibilité pour le juge, de prononcer la déchéance de puissance paternelle d'un ascendant condamné pour crime ou délit sur la personne d'un de ses enfants mineurs, dans le cas où le comportement habituel du condamné met ses enfants en danger.

Ainsi, ces enfants, dont le statut de victime est reconnu via une condamnation pénale concernant un auteur, sont concernés par le dispositif à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le suivi de parcours.

En effet, conformément à l'article 510 du Code de procédure pénale, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs, selon que l'enfant est victime d'un délit ou d'un crime, ou sur la base des requêtes du ministère public, rend une décision judiciaire de déposer la victime juvénile auprès d'une personne de confiance, d'une institution privée ou d'une association dotée d'utilité publique qui est qualifiée pour le faire, ou à un service ou à une institution publique chargée de la prise en charge des enfants jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu en matière pénale ou délictuelle.

Il existe également une autre protection prévue par le législateur dans l'article 511 du Code de la procédure pénale, et après le prononcé du jugement pour le crime ou délit commis contre l'enfant, afin que le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs puisse, sur la base du pétitionnaire du ministère public, prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige et le juge peut ordonner l'exécution rapide de sa décision.

1.2.8. L'enfant en situation difficile

Le chapitre III du code de procédure pénale, intégrant les règles relatives aux mineurs (articles 512 à 517), est consacré à la protection des enfants en situation difficile. L'intégration de ces articles est donc une innovation. Auparavant, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime d'une infraction qualifiée crime ou délit ou auteur d'une infraction. Dorénavant, la justice peut intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant se met lui-même en situation de danger. Ces articles permettent une intervention judiciaire pour l'enfant qui a des fréquentations le mettant en danger physique, psychologique ou moral, qui refuse de se soumettre à l'autorité de ses parents ou des personnes qui en ont la garde, qui fait habituellement des fugues ou qui quitte le domicile où il devrait résider ou n'a pas de domicile. Dans ces hypothèses, le juge des mineurs auprès du tribunal de première instance peut, sur réquisition du ministère public, appliquer au mineur une mesure de placement ou de rééducation.

D'après l'article 513 du code de procédure pénale, l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans peut être considéré en situation difficile lorsque sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation de personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires ; lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié ; lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation ; lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer.

Pour qu'un enfant soit considéré comme étant en situation difficile, il faut donc une condition préalable, à savoir que sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation soient en danger. Il faut en outre, que cette situation provienne de causes précises que la loi énumère.

Quatre hypothèses sont prévues :

- Lorsqu'il a de mauvaises fréquentations,

- Lorsqu'il refuse de se soumettre à l'autorité des personnes qui ont en juridiquement la charge,
- Lorsqu'il fait habituellement des fugues,
- Lorsque, abandonné par sa famille, il n'a pas de lieu où résider. L'article 33 du Code pénal prévoit un autre cas dans lequel l'enfant peut être considéré en situation difficile, c'est le cas où ses parents sont condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an. »

Ainsi, ces enfants, dont le statut de danger est reconnu via une procédure pénale qui les reconnaît comme étant l'une des sources du danger via un « mauvais comportement », sont en principe totalement concernés par le dispositif à mettre en œuvre.

Toutefois, à l'heure actuelle, pour une meilleure visibilité des actions et du circuit de protection, il est proposé que les enfants « en situation difficile » du fait de leur comportement n'intègrent pas le dispositif de protection qui sera mis en œuvre, via la procédure via le CAPE d'évaluation et d'orientation. En revanche, dans l'avenir, ils pourraient être intégrés au dispositif de suivi des situations une fois qu'il est consolidé.

1.2.9. L'enfant victime de traite des êtres humains

Depuis le dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Bulletin officiel n° 6526 du 15 rabii l 1438 -15 décembre 2016- p. 1952)., une nouvelle catégorie juridique de mineurs à protéger est apparue de façon distincte : Les mineurs victimes de traite des êtres humains. Cette loi s'inscrit dans la droite ligne des hautes orientations royales en matière d'élaboration et de mise en application d'une nouvelle politique nationale dans le domaine de la migration et d'asile. Le texte vise également à adapter la législation nationale aux normes internationales, notamment les protocoles relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

Ces enfants, en fort danger puisque victimes de traites, sont inclus dans le dispositif intégré de protection à mettre en œuvre.

1.2.10. L'enfant victime de mariage forcé

Selon l'article 19 du code de la famille La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus. Mais Il y a une exception à travers l'article 20 et 21.

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus mentionné, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal. L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage. Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

Depuis la promulgation de la loi 103-13 relative à la lutte contre la violence envers les femmes le 12 septembre 2018, une nouvelle catégorie juridique de mineurs à protéger est apparue de façon distincte : Les mineurs victimes de mariage forcé. D'une façon plus générale, quel

que soit l'âge, cette loi stipule dans son article 503-1-2 que : « Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces. »

Le point commun entre tous ces enfants est qu'ils bénéficient d'une mesure de protection qui leur est imposée – ainsi qu'à leurs parents – par un acte émis par l'Autorité judiciaire.

1.3. L'enfant qui va être protégé via le CAPE

Pour certains enfants en besoin de protection, notamment sociale, le besoin en question n'est pas acté judiciairement, dans le cadre d'une procédure pénale. L'enfant peut alors bénéficier d'une protection via le CAPE. L'entrée via le CAPE vise à apporter une aide et un soutien à l'enfant qui vit une situation économique, sociale, éducative et familiale (conflits conjugaux ou entre parent et enfant, manque de communication, d'attention ou de soins, addictions diverses, y compris aux écrans, exposition à la violence via les écrans...) qui met en danger sa dignité et son développement.

Cette procédure, que l'on peut qualifier de « administrative » (c'est-à-dire qui n'est pas judiciaire) ne s'impose pas aux parents, premiers protecteurs de l'enfant. En plus de l'aide apportée à l'enfant, elle offre également une aide aux parents qui éprouvent des difficultés pour accomplir leurs devoirs énumérés dans l'article 54 du Code de la famille, notamment : protection de la vie, de la santé, inscription à l'état civil, respect de l'identité, du nom et de la nationalité, filiation, garde, pension alimentaire, éducation et formation...

Les parents donnent donc leur accord à la mise en œuvre de cette procédure.

Cette procédure via le CAPE peut être menée en parallèle à la procédure pénale, quand le magistrat estime qu'un enfant doit être protégé par des aides complémentaires à celles offertes dans le cadre de la procédure pénale et pour lesquelles il saisit le CAPE.

Contrairement à la procédure judiciaire pénale, qui repose principalement sur une investigation pour déterminer si un auteur est responsable d'un acte pour lequel il est condamné à une peine, la procédure administrative via le CAPE repose sur une évaluation d'une situation pour déterminer si un enfant vit une situation de danger pour laquelle il sera proposé une aide. La procédure via le CAPE considère la situation de l'enfant, la totalité de son contexte de vie, qui peut être source de danger.

Ainsi, les deux procédures ne s'opposent pas mais se complètent et se renforcent mutuellement.

Le point commun entre tous ces enfants protégés via une procédure administrative est que ces enfants bénéficient d'une mesure de protection qui leur est proposée, ainsi qu'à leurs parents – qui donnent en outre leur accord – par une évaluation et une orientation effectuée par l'Autorité administrative, le CAPE.

2. LE PARCOURS DU MINEUR EN BESOIN DE PROTECTION

Introduction : Les entités du CAPE qui interviennent tout au long du parcours de l'enfant en besoin de protection

La procédure administrative, dans le futur dispositif est pilotée – et dans maints domaines mise en œuvre – par le CAPE. Citons tout d'abord les entités qui composent le CAPE :

- La cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger, composée de deux équipes de travail : l'équipe d'évaluation de la situation de l'enfant et l'équipe d'orientation de l'enfant.
- La cellule de suivi du parcours de l'enfant (intégrant le système d'information : SI),
- La cellule d'appui technique au comité provincial et à la coordination.

2.1. Le mode d'entrée dans le dispositif de protection

2.1.1. L'entrée par la « voie judiciaire »

2.1.1.1. L'enfant non inscrit à l'état civil

L'enfant non inscrit à l'état-civil est un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure via le CAPE peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant n'était pas inscrit à l'état-civil, il est probable que ses parents connaissent des conditions de vie vulnérables. Ainsi, le magistrat peut informer la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger, qui effectuera une évaluation de la situation et, éventuellement, une orientation. Par ailleurs, le fait de s'adresser à des « services sociaux » permettant de minimiser les frais, les familles concernées pourraient voir un bénéfice à s'adresser directement au CAPE, qui deviendrait également, une porte d'entrée pour cette population.

Suivi de parcours : La cellule de suivi des parcours sera ainsi directement destinataire de cette évaluation et effectuera le suivi de parcours ultérieur, si nécessaire.

2.1.1.2. L'enfant abandonné

L'enfant bénéficiant d'une kafala est un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure « administrative », via le CAPE, peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : La cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger du CAPE, qui pourrait effectuer, à la demande du magistrat, l'enquête sociale concernant les futurs parents kafils.

Suivi de parcours : La cellule de suivi des parcours pourrait être également destinataire du rapport annuel d'évaluation de la situation qui doit être remis au juge ayant prononcé la kafala.

2.1.1.3. Le mineur demandeur d'asile et le mineur étranger non accompagné

L'ensemble de ces mineurs isolés étrangers, surtout s'ils ne sont pas en demande d'asile et bénéficiant à ce titre d'une protection spécifique, sont partie prenante au nouveau dispositif

intégré qui est mis en place. Leur entrée se fait par la voie administrative. Leur situation doit donc faire systématiquement l'objet d'une évaluation par la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger qui procédera également, dans un second temps, à une orientation adaptée.

2.1.1.4. L'enfant privé (ou en rupture) de scolarité ou de formation

L'enfant privé de scolarisation est un enfant qui peut être protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative, via le CAPE, peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant n'a jamais été scolarisé ou s'il est en rupture de scolarisation, il est probable qu'il rencontre des difficultés et/ou que ses parents connaissent des conditions de vie ou éducatives vulnérables. Ainsi, le magistrat peut informer la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation, puis éventuellement une orientation. Il serait également utile que les services de l'enseignement informent le CAPE dès qu'une situation d'absentéisme est constatée.

Suivi de parcours : La cellule de suivi des parcours sera ainsi directement destinataire de cette évaluation et effectuera le suivi de parcours ultérieur, si nécessaire.

2.1.1.5. L'enfant exploité par le travail

L'enfant exploité par le travail est un enfant qui peut être protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative, via le CAPE, peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant est dans une situation d'exploitation par le travail, il est probable qu'il rencontre des difficultés et/ou que ses parents connaissent des conditions de vie ou éducatives vulnérables. Ainsi, le magistrat peut informer la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation et, éventuellement, une orientation. Il serait également utile que les services de l'inspection du travail informent le CAPE dès qu'une situation d'exploitation est constatée et nécessite un traitement dans le cadre du CAPE.

Suivi de parcours : La cellule de suivi des parcours sera ainsi directement destinataire de cette évaluation et effectuera le suivi de parcours ultérieur, si nécessaire.

2.1.1.6. L'enfant victime de mauvais traitements

L'enfant victime de mauvais traitement est un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant est victime de mauvais traitement, il est possible que ses parents connaissent des conditions de vie ou éducatives vulnérables. Ainsi, le magistrat peut informer la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation, sur un plan social plus général. Eventuellement, il pourrait être proposé, parallèlement à la décision judiciaire, des aides et services complémentaires à l'enfant et à sa famille.

Suivi de parcours : Dans tous les cas, il serait nécessaire que la cellule de suivi des parcours soit directement destinataire de la décision judiciaire pour effectuer le suivi.

2.1.1.7. L'enfant en situation difficile

L'enfant en situation difficile, dont le statut de danger est reconnu via une procédure pénale

qui reconnaît qu'il s'est mis en danger, est, aussi, un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant est en situation difficile, c'est que lui et ses parents connaissent des conditions de vie ou éducatives défailtantes. Ainsi, parallèlement aux mesures qu'il impose, le magistrat peut informer la cellule d'évaluation du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation. Eventuellement, il pourrait être proposé, parallèlement à la décision judiciaire, des aides et services complémentaires à l'enfant et à sa famille.

Suivi de parcours : Dans tous les cas, il serait nécessaire que la cellule de suivi des parcours soit directement destinataire de la décision judiciaire pour effectuer le suivi.

2.1.1.8. Le mineur victime de traite des êtres humains

L'enfant victime de traite humaine est un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative, via le CAPE, peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant est victime de traite, c'est que lui et ses parents connaissent également de conditions de vie ou éducatives défailtantes. Ainsi, parallèlement aux mesures qu'il impose, le magistrat peut informer la cellule d'évaluation du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation. Eventuellement, il pourrait être proposé, parallèlement à la décision judiciaire, des aides et services complémentaires à l'enfant et à sa famille.

Suivi de parcours : Dans tous les cas, il serait nécessaire que la cellule de suivi des parcours soit directement destinataire de la décision judiciaire pour effectuer le suivi.

2.1.1.9. L'enfant victime de mariage forcé

L'enfant victime de mariage forcé est un enfant protégé via une mesure judiciaire. La procédure administrative peut être enclenchée à plusieurs stades.

Evaluation et orientation : Si l'enfant est victime de mariage forcé, peut-être que lui et ses parents connaissent également de conditions de vie ou éducatives défailtantes. Ainsi, parallèlement aux mesures qu'il impose, le magistrat peut informer la cellule d'évaluation du CAPE qui effectuera une évaluation de la situation. Eventuellement, il pourrait être proposé, parallèlement à la décision judiciaire, des aides et services complémentaires à l'enfant et à sa famille.

Suivi de parcours : Dans tous les cas, il serait nécessaire que la cellule de suivi des parcours soit directement destinataire de la décision judiciaire pour effectuer le suivi.

2.1.2. L'entrée par la « voie du CAPE »

L'entrée via le CAPE se fait de plusieurs manières. La procédure peut être enclenchée par :

- Un mineur pour lui-même ou pour un de ses camarades,
- Le parent d'un enfant,
- Tout citoyen se questionnant sur la situation d'un enfant,
- Des administrations territoriales,
- Le procureur ou le juge lorsqu'il estime que la procédure judiciaire soit complétée par une procédure administrative.
- Une association ou tout organisme en contact avec les enfants.

A minima, il faudrait que tout enfant impliqué dans une procédure signifiant qu'il est en danger fasse l'objet d'une transmission de l'information, par l'un de ces acteurs, à la cellule d'évaluation du CAPE.

A toutes les étapes de ce processus, de la détection au signalement, à l'investigation/évaluation, à l'orientation et lors de la prise en charge, l'enfant doit être l'objet d'une écoute attentionnée afin qui puisse, à tous moment, être un acteur qui s'exprime.

2.2. L'évaluation administrative de la situation

Dans la procédure judiciaire, le ministère public, avec éventuellement l'aide des services sociaux de la justice, et le juge des mineurs ou de la famille, réalise une investigation de la situation, avec le soutien éventuel d'une enquête des forces de l'ordre et/ou d'une investigation médico légale effectuée à l'hôpital, voire avec le recours à diverses institutions qui aideront au diagnostic (ex : institution scolaire).

Si le ministère public, ou ensuite le juge estime que la protection de l'enfant relève de – ou doit être complétée par – une procédure administrative, puisque l'enfant vit une situation économique, sociale, éducative et familiale (conflits conjugaux ou entre parent et mineur, manque de communication, d'attention ou de soins, addictions diverses, y compris aux écrans, exposition à la violence via les écrans...) qui met en danger sa dignité et son développement, il transmet une information à la cellule d'accompagnement personnalisé pour les enfants en danger du CAPE.

Dans la procédure administrative, la circulaire du Chef du gouvernement n° 11/2019 pose le principe d'une évaluation effectuée par le CAPE. Il s'agit dorénavant de préciser la manière dont cette évaluation doit être effectuée. Pour suivre les standards internationaux, l'évaluation se fera sur la base d'un référentiel commun à tous les CAPE et pour lequel les agents en charge de l'évaluation auront été formés. Dans cette évaluation, il s'agira d'étudier le contexte de vie de l'enfant, de déterminer la nature et l'intensité du danger, des besoins et les capacités de l'enfant et de son entourage d'y faire face, et de préconiser des accompagnements et appuis adaptés.

La cellule du CAPE devra également, si elle constate que l'enfant est victime de violences ou de négligence pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire pénale, effectuer directement un signalement auprès du procureur du roi.

Rappelons que les deux procédures, judiciaire et administrative, ne s'excluent pas. Elles peuvent être menées en parallèle, si la situation de l'enfant l'exige. N'ayant pas les mêmes objectifs principaux et ne recouvrant pas totalement les mêmes champs d'intervention, elles se complètent et se renforcent mutuellement.

2.3. L'orientation par le CAPE

Dans la procédure judiciaire, le magistrat et souverain et prend une décision qui s'impose au mineur comme à ses parents.

Dans la procédure administrative, via le CAPE, une fois l'évaluation effectuée, l'orientation de l'enfant, avec l'accord de ses parents, peut suivre trois processus :

- Informer : Le CAPE oriente directement l'enfant et sa famille vers des modes de prise en charge et d'appui, à charge pour la famille de s'adresser auxdits organismes et programmes

et d'effectuer la demande selon les démarches administratives en vigueur pour ce type d'organisme ou de programme.

- **Construire un projet** : Le CAPE met en place une cellule distincte qui, suite à l'évaluation, élabore avec l'enfant et sa famille – sur la base d'un dialogue et d'un référentiel pour lequel les agents sont formés – ce que nous pouvons appeler un « projet pour l'enfant », de façon formalisée, éventuellement avec des engagements réciproques.
- **Accompagner** : En sus, cette cellule du CAPE qui élabore le projet pour l'enfant peut aider les parents à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention des accompagnements proposés.

L'objectif final est donc triple : informer, construire un projet et accompagner. Le CAPE doit ainsi s'assurer du suivi du parcours pour apporter non pas une aide ponctuelle mais un soutien pérenne qui étaye le développement de ce mineur vivant ou qui vivait dans des conditions difficiles mettant en danger sa dignité et son développement, le suivi en question incluant la transition à l'âge adulte ou la fin d'accompagnement, notamment de placement lorsqu'il en était question.

Dans un premier temps, lors de la mise en place des CAPE et de leur montée en puissance, ils n'effectueront les actes que de la première étape : informer. Ensuite, assez rapidement, quand ils seront renforcés, notamment sur le plan humain, ils pourront effectuer les deux autres : construire un projet et accompagner.

2.4. La prise en charge et l'accompagnement

Les dispositifs de protection sont divers et complémentaires : La prise en charge couvre divers plans complémentaires.

2.4.1. Les mesures judiciaires

2.4.1.1. Mesures / décisions judiciaires concernant l'enfant en besoin de protection

Mesures/décisions judiciaires	تدابير/ قرارات القضائية
Remise à ses parents	تسليم الطفل لأبويه
Placement chez une personne digne de confiance	وضع الطفل لدى شخص جدير بالثقة
Placement de l'enfant dans un EPS.	وضع الطفل لدى مؤسسة الرعاية الاجتماعية
Placement de l'enfant dans une association reconnue d'utilité publique habilitée	وضع الطفل لدى جمعية ذات منفعة عامة
Placement de l'enfant dans un établissement hospitalier	وضع الطفل في مؤسسة استشفائية
Placement de l'enfant dans un établissement dans une institution scolaire ou de formation professionnelle	إيداع الطفل في مدرسة أو مؤسسة تدريب مهني
Placement	إيداع

2.4.1.2. Mesures / décisions judiciaires concernant l'enfant abandonné

Mesures/décisions judiciaires	التدابير/ القرارات القضائية
Placement provisoire de l'enfant dans un établissement relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations.	إيداع الطفل مؤقتاً في أحد المراكز التابعة للدولة أو للجماعات المحلية أو للهيئات والمنظمات والجمعيات
Placement provisoire de l'enfant chez une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger.	إيداع الطفل مؤقتاً لدى امرأة ترغب في كفالته أو في رعايته فقط
Demande de déclaration d'abandon	طلب التصريح بأن الطفل مهمل
Inscription de l'enfant dans les registres de l'état civil	تسجيل الطفل بالحالة المدنية
Jugement avant dire droit et affichage de ce jugement dans les bureaux de la collectivité locale et ceux du caïdat desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert, et ce pendant une durée de trois mois	إصدار حكم تمهيدي وتعليقه في مكاتب الجماعة المحلية والقيادة بمكان العثور على الطفل لمدة ثلاثة أشهر
Jugement déclarant l'enfant abandonné.	إصدار حكم بأن الطفل مهمل
Ordonnance faite par le juge des tutelles confiant la kafala de l'enfant abandonné à une famille musulmane	أمر القاضي المكلف بشؤون القاصرين لإسناد كفالة الطفل المهمل إلى عائلة مسلمة
Ordonnance faite par le juge des tutelles confiant la kafala de l'enfant abandonné aux établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique.	أمر القاضي المكلف بشؤون القاصرين لإسناد كفالة الطفل المهمل إلى مؤسسة عمومية مكلفة برعاية الأطفال، أو الهيئات والمنظمات والجمعيات ذات الطابع الاجتماعي المعترف لها بصفة المنفعة العامة
Enquête de suivi et de contrôle des affaires de l'enfant dans le cadre de la prise en charge du Kafala	أبحاث، تتبع ومراقبة شؤون الطفل
Annulation de la Kafala	إلغاء الكفالة

2.4.1.3. Type du placement décidé par le juge

Pour les enfants abandonnés, le placement est toujours provisoire. Pour les autres cas, nous pouvons préciser le type de placement.

Type du placement décidé par le juge	نوع الإيداع المقرر من طرف القاضي
Placement d'urgence	إيداع مستعجل
Placement Provisoire	إيداع مؤقت
Placement	إيداع

2.4.2. Les prestations sanitaires

2.4.2.1. Prestations sanitaires

Prestation médicale	التكفل الطبي
Soins médicaux	علاجات طبية
Suivi psychologique	متابعة نفسية
Hospitalisation	استشفاء
Référence vers un médecin spécialiste	التوجيه نحو طبيب اختصاصي
Attestation médicale	شهادة طبية
Octroi du certificat médico-légal	شهادة الطب الشرعي

2.4.2.2. Soins médicaux

Soins médicaux	العلاجات الطبية
Soins primaires	العلاجات الأولية
Prophylaxie contre les MST	الوقاية من الأمراض المنقولة جنسيا
Contraception d'urgence	المنع الاستعجالي للحمل
Autre	اخر

2.4.2.3. Spécialisation médicale

Spécialisation médicale	الاختصاص الطبي
Pédiatrie	طب الأطفال
Chirurgie pédiatrique	جراحة الأطفال
Gynécologie	طب النساء
Traumatologie	العظام والمفاصل
Radiologie	طب إشعاعي
Biologie médicale	علم الأحياء الطبي
Médecine légale	الطب الشرعي
Psychiatrie	الطب النفسي
Autre	اخر

2.4.3. Prestations sociales

2.4.3.1. Aide à domicile

2.4.3.2. Médiation familiale

Médiation familiale	الوساطة الأسرية
Résolution de conflit entre l'enfant et la famille	حل نزاع بين الطفل والأسرة
Résolution des conflits intrafamiliale	حل النزاعات داخل الأسرة

2.4.3.3. Aide au placement de l'enfant

Aide au placement de l'enfant	المساعدة على الإيواء
Hébergement/Placement d'urgence	إيواء مستعجل
Hébergement	إيواء
Hébergement pour une aide scolaire	إيواء من أجل المساعدة على التمدرس

2.4.3.4. Aide à la Réhabilitation éducative

Aide à la Réhabilitation éducative	إعادة إدماج في منظومة التربية والتكوين
Intégration scolaire	إدماج في التعليم النظامي
Intégration dans l'enseignement informel	إدماج في التعليم غير النظامي
Insertion en formation professionnelle	إدماج في التكوين المهني

2.4.3.5. Programmes sociaux

Orientation vers des programmes sociaux	توجيه نحو برامج اجتماعية
RAMED	نظام المساعدة الطبية «راميد»
Aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins	برنامج الدعم المباشر للنساء الأرامل في وضعية هشّة الحاضنات لأطفالهن اليتامي
Fonds d'entraide familiale	صندوق التكافل العائلي
Programme « Tayssir » des transferts monétaires conditionnels	برنامج تيسير للدعم المادي للأسر المعوزة الحاضنة للأطفال المتدربين بالسلك الابتدائي والثانوي الإعدادي
Amélioration des conditions de scolarisation des enfants en situation de handicap	تحسين ظروف تمدرس الأطفال في وضعية إعاقة
Encouragement à l'insertion professionnelle et des activités génératrices de revenus	تشجيع الاندماج المهني والأنشطة المدرة للدخل للأشخاص في وضعية إعاقة
Acquisition des appareils spécifiques et autres aides techniques.	اقتناء الأجهزة الخاصة والمساعدات التقنية الأخرى للأشخاص في وضعية إعاقة
Autres programmes sociaux	برامج الاجتماعية أخرى

2.4.3.6. Structures d'assistance sociale spécialisée

Orientation vers des structures d'assistance sociale spécialisée	توجيه نحو مؤسسات للمساعدة الاجتماعية المتخصصة
EMF (Espace Multi fonctionnel pour les Femmes)	الفضاءات متعددة الوظائف للنساء
COAPH (Centre d'Orientation et Assistance aux Personnes en situation d'handicap)	مراكز التوجيه والمساعدة للأشخاص في وضعية إعاقة
Centres de la scolarisation des enfants en situation d'handicap	مراكز أو مؤسسات تعليمية متخصصة في تحسين ظروف تدرس الأطفال في وضعية إعاقة
Etablissements de Protection Sociale des Enfants en situation d'handicap	مراكز الأطفال في وضعية إعاقة
Centres d'éducation et de formation professionnelle de l'Entraide nationale	مراكز التربية والتكوين التابعة للتعاون الوطني
Centres de la formation par apprentissage de l'Entraide Nationale	مراكز التكوين بالتدرج التابعة للتعاون الوطني
Jardins d'enfants de l'Entraide nationale	رياض الأطفال التابعة للتعاون الوطني
Centres de Médiation et d'orientation Familiale relevant des ONG	مراكز الإرشاد الأسري
CAS (Centre d'Assistance Sociale)	مركز المساعدة الاجتماعية
UPE (Unité de Protection de l'Enfance).	وحدة حماية الطفولة

2.4.3.7. Assistance administrative

Assistance administrative	مساعدة إدارية
Inscription dans l'état civil	التسجيل في الحالة المدنية
Aide dans l'obtention de documents.	المساعدة للحصول على الوثائق
Autre	آخر

3. Tableau synthétique récapitulatif des étapes métier de la protection de l'enfant

Le tableau ci-dessous est une description métier des étapes du circuit de protection en partant de la situation de l'enfant, tout en précisant quel est l'acteur pouvant effectuer cette tâche CAPE, MP, ou autre acteur.

Etape	Description métier	Acteur métier
Détection	C'est le repérage d'un enfant qui a potentiellement besoin d'être protégé, c'est-à-dire victime de violence, abus, exploitation, négligence ou abandon, ou en situation de vulnérabilité exposé aux risques : enfants abandonnés ; enfants vivant dans des familles pauvres et dans les zones enclavées/rurales; enfants vivant dans des familles dysfonctionnelles ; enfants non scolarisés ; enfants non déclarés à la naissance ; enfants en situation de rue ; enfants handicapés ; enfants toxicomanes ; enfants migrants isolés...	<p>La détection se fait par la famille, les voisins, les enseignants, le personnel de santé, etc. ou tout citoyen qui a pris connaissance de la situation d'un enfant victime ou en situation de danger.</p> <p>La détection se fait par les acteurs publics en relation immédiate avec les enfants, notamment les personnels de santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les inspecteurs de travail ou tout autre acteur public qui a pris connaissance de la situation d'un enfant victime ou en situation de danger.</p> <p>La détection se fait par les acteurs de la société civile, notamment les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance, de la femme, de la famille, du handicap ou tout autre domaine.</p>

Etape	Description métier	Acteur métier
Signalement	<p>Le signalement d'un cas de violence, abus, exploitation, négligence, abandon d'un enfant ou de toute exposition à un danger est le fait de déclarer aux autorités compétentes des informations sur l'enfant (nom, prénom, âge, adresse...), les faits observés, et toute autre information sur la situation de l'enfant qui représente un danger.</p>	<p>Le signalement se fait par l'enfant lui-même, les parents de l'enfant ou les membres de sa famille, les témoins de violence ou de danger et de toute personnes ou entité ayant détecté un enfant en besoin potentiel de protection (article 43 du loi 22.01 relative à la procédure pénale).</p> <p>Le signalement se fait auprès du Procureur du Roi, à la Police Judiciaire ou à toute autorité judiciaire pour tous les cas où l'enfant est victime et qu'il est en situation de danger grave et immédiat.</p> <p>Le signalement se fait auprès du CAPE pour tous les cas où l'enfant, même s'il n'est pas a priori victime de violences, vit une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement (conflits conjugaux ou entre parent et enfant, manque de communication, d'attention ou de soins, addictions diverses, y compris aux écrans, exposition à la violence via les écrans...).</p> <p>Ainsi (la liste suivante n'est pas exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'enfant se présente à un établissement hospitalier, l'hôpital procède à un diagnostic médical. Si l'enfant est victime de violence ou est en danger grave et immédiat, il est signalé au Procureur du Roi. S'il semble vivre une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement, il est signalé au CAPE. • Si l'enfant est détecté par l'inspecteur de travail, et qu'il est victime (notamment d'exploitation), il est signalé au Procureur du Roi. S'il semble vivre une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement, il est signalé au CAPE. <p>Si l'enfant est détecté à l'école, et qu'il est victime (notamment de violences ou de défaut de soins, il est signalé au Procureur du Roi. S'il semble vivre une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement, il est signalé au CAPE.</p> <p>Si l'enfant est détecté par une association, et qu'il est victime (notamment de violences ou de défaut de soins), il est signalé au Procureur du Roi. S'il semble vivre une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement, il est signalé au CAPE.</p>
Enquête et investigation par l'Autorité judiciaire	<p>Investigations par les services judiciaires (Procureur du Roi, brigade des mineurs de la police /la Gendarmerie Royale, conseiller chargé des mineurs, sous la supervision du procureur, juge des mineurs) de la situation de l'enfant et de son exposition au danger et des poursuites pénales à apporter afin de décider de la suite du cas.</p>	<p>L'enquête et les investigations se font par les Autorités judiciaires (Procureur du Roi, magistrats, services de police) dès qu'un enfant leur est signalé.</p> <p>Si besoin, l'Autorité judiciaire demande une enquête judiciaire, une expertise médicale, psychologique ou médico-légale, ou alors une enquête sociale.</p> <p>A la demande de l'Autorité judiciaire, le CAPE peut, effectuer une enquête sociale.</p> <p>Eventuellement : L'Autorité judiciaire (Procureur du Roi ou ensuite magistrat) transmet le « dossier » au CAPE si la situation ne relève pas de la justice pénale mais que l'enfant a besoin d'être protégé par des dispositifs éducatifs, sociaux (en bref si la situation de l'enfant nécessite une prise en charge sociale), ou alors si l'enfant a besoin d'autres formes de protection, d'ordre social notamment, en complément à celles ordonnées par l'Autorité judiciaire.</p>

Etape	Description métier	Acteur métier
<p>Evaluation de la situation d'un enfant par le CAPE</p>	<p>Pour tout enfant qui semble vivre une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement, le CAPE engage une évaluation globale de la situation de l'enfant, sur la base d'un référentiel commun et partagé, utilisé par des professionnels formés. Dans ce cadre, les professionnels du CAPE analysent l'ensemble du contexte de vie de l'enfant (contexte familial, situation de scolarité/de formation/d'emploi, états de santé –vaccins, diagnostic médical établi par des personnels de santé, situation de handicap, conditions de logement...), détermine la nature et l'intensité du danger, la nature des demandes éventuellement exprimées, des besoins et les capacités de l'enfant et de son entourage d'y faire face, et préconise des accompagnements et appuis adaptés.</p> <p>L'évaluation de la situation de l'enfant est multidisciplinaire et multi-institutionnelle puisqu'elle se fonde sur des informations produites par les acteurs de la santé, du social, de l'éducation, du travail, voire de la justice. Ces informations permettent en effet une appréciation de la situation globale de l'enfant. Elles peuvent être transmises lors de la phase de signalement ou alors au cours de l'évaluation.</p> <p>Si avant l'évaluation ou au cours de l'évaluation, on découvre que l'enfant est victime ou en danger grave et immédiat, le dossier est immédiatement transmis au Procureur de Roi. Dans ce cas, le CAPE transmet l'ensemble des informations déjà recueillies, notamment en ce qui concerne l'identité, les éventuels faits de violence, etc.</p> <p>De même, si avant l'évaluation ou au cours de l'évaluation, on découvre que l'enfant a besoin de soins en urgence, il peut être adressé immédiatement aux services médicaux adéquats (urgences et pédopsychiatrie principalement). Ce renvoi en urgence n'entraîne pas un arrêt du processus d'évaluation par le CAPE.</p> <p>L'évaluation se fait sur la base d'informations transmises par d'autres services (entretiens, dossiers, « enquêtes sociales » d'autres services...), d'une observation et d'au moins un entretien avec l'enfant ainsi qu'avec les membres de sa famille.</p> <p>L'évaluation permet au final de déterminer les actions de prévention et de protection à mener à court, moyen et long terme pour un accompagnement social, médical et éducatif.</p> <p>Eventuellement : Si l'Autorité centrale en charge de l'enfance le décide, tout enfant bénéficiant d'un suivi dans le cadre de la protection de l'enfance après une évaluation par le CAPE, quelle que soit la province, pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa situation globale après deux années de prise en charge.</p>	<p>Le CAPE procède à une évaluation de la situation pour tout enfant qui lui est signalé.</p> <p>Si l'Autorité judiciaire estime que l'enfant a besoin, en plus de la protection judiciaire d'une protection sociale, elle peut adresser l'enfant vers CAPE pour que ce dernier évalue sa situation et éventuellement oriente l'enfant vers les établissements et programmes sociaux existants.</p> <p>Si le cas de l'enfant ne nécessite pas une protection judiciaire, les autorités judiciaires peuvent adresser l'enfant au CAPE pour évaluation de sa situation en vue d'un accompagnement auprès des établissements et programmes sociaux existants.</p> <p>Le CAPE accueille toute les informations partagées par les autres acteurs pour faire une évaluation complète de la situation de l'enfant, identifier les actions de prévention et d'assistance sociale ainsi que pour assurer le suivi de l'évolution de l'enfant dans le circuit de protection.</p> <p>Lorsque l'enfant est adressé à un autre acteur (Autorité judiciaire vers CAPE ou l'inverse), y compris pour recueillir des informations utiles à l'évaluation (ex : diagnostic médical), le service qui adresse l'enfant ou une demande et celui qui répond à la demande utilisent une fiche comportant des informations sur l'enfant. Ce partage des informations respecte la sécurité des informations à caractère personnel et se fait conformément aux lois en vigueur.</p>

Etape	Description métier	Acteur métier
Orientation	<p>Par son jugement, le magistrat juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs oriente un enfant victime, notamment de violence, d'exploitation, d'abandon... vers une prise en charge qui relève d'une mesure judiciaire, une prestation médicale ou vers le CAPE (ce dernier procédera à une évaluation pour orienter à son tour vers une prestation sociale).</p> <p>Le CAPE oriente un enfant en besoin de protection par une ou des propositions d'accompagnement adapté à sa situation préalablement évaluée et selon l'offre de services dans la Province : prestations sanitaires ou prestations sociales.</p>	<p>CAPE, après évaluation de la situation...</p> <p>Autorité judiciaire après décision judiciaire.</p>
Prises en charge	<p>Mesures judiciaires pour les enfants en besoin de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à ses parents / à toute personne digne de confiance. • Placement d'un enfant en EPS : Placement d'urgence, Placement Provisoire, Placement. • Placement de l'enfant dans une association reconnue d'utilité publique habilitée. • Placement de l'enfant dans un établissement hospitalier. • Placement de l'enfant dans un établissement dans une institution scolaire ou de formation professionnelle. 	<p>Ensemble des acteurs qui assurent une prise en charge sociale, médicale et éducative suite à une mesure judiciaire.</p>
	<p>Mesures judiciaires pour les enfants abandonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Placement provisoire de l'enfant dans un établissement relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations. • Placement provisoire de l'enfant chez une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger. • Demande de déclaration d'abandon. • Inscription de l'enfant dans les registres de l'état civil. • Jugement avant dire droit et affichage de ce jugement dans les bureaux de la collectivité locale et ceux du caïdat desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert, et ce pendant une durée de trois mois. • Jugement déclarant l'enfant abandonné. • Ordonnance faite par le juge des tutelles confiant la kafala de l'enfant abandonné à une famille musulmane. • Ordonnance faite par le juge des tutelles confiant la kafala de l'enfant abandonné aux établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi qu'aux organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique. • Enquête de suivi et de contrôle des affaires de l'enfant dans le cadre de la prise en charge du Kafala. 	<p>Ensemble des acteurs qui assurent une prise en charge dans le cadre des mesures judiciaires.</p>
	<p>Prestations sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux : Suivi psychologique, Hospitalisation, Référence vers un médecin spécialiste, Attestation médicale, Octroi du certificat médico-légal. • Soins médicaux : Soins primaires, Prophylaxie contre les MST, Contraception d'urgence, Autre. • Soins délivrés par une spécialisation médicale : Pédiatrie, Chirurgie pédiatrique, Gynécologie, Traumatologie, Radiologie, Biologie médicale, Médecine légale, Psychiatrie, Autre. 	

Etape	Description métier	Acteur métier
Prises en charge	Prestations sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux : Suivi psychologique, Hospitalisation, Référence vers un médecin spécialiste, Attestation médicale, Octroi du certificat médico-légal. • Soins médicaux : Soins primaires, Prophylaxie contre les MST, Contraception d'urgence, Autre. • Soins délivrés par une spécialisation médicale : Pédiatrie, Chirurgie pédiatrique, Gynécologie, Traumatologie, Radiologie, Biologie médicale, Médecine légale, Psychiatrie, Autre. 	
	Prestations sociales : <ul style="list-style-type: none"> • Médiation familiale : Résolution de conflit entre l'enfant et la famille, Résolution des conflits intrafamiliaux. • Aide au placement de l'enfant : Hébergement/Placement d'urgence, Hébergement, Hébergement pour une aide scolaire. • Aide à la Réhabilitation éducative : Intégration scolaire, Intégration dans l'enseignement informel, Insertion en formation professionnelle. • Programmes sociaux : RAMED, Aide directe aux veuves en situation de précarité, ayant à charge leurs enfants orphelins, Fonds d'entraide familiale, Programme « Tayssir » des transferts monétaires conditionnels, Amélioration des conditions de scolarisation des enfants en situation de handicap, Encouragement à l'insertion professionnelle et des activités génératrices de revenus, Acquisition des appareils spécifiques et autres aides techniques). • Structures d'assistance sociale spécialisée : EMF (Espace Multi fonctionnel pour les Femmes), COAPH (Centre d'Orientation et Assistance aux Personnes en situation d'handicap), Centres de la scolarisation des enfants en situation d'handicap, Etablissements de Protection Sociale des Enfants en situation d'handicap, Centres d'éducation et de formation professionnelle de l'Entraide nationale, Centres de la formation par apprentissage de l'Entraide Nationale, Jardins d'enfants de l'Entraide nationale, Centres de Médiation et d'orientation Familiale relevant des ONG, Assistance administrative. • Assistance administrative : Inscription dans l'état civil, Aide dans l'obtention de documents, Autre. 	Ensemble des acteurs de la prise en charge sociale.

